



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de
Protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2020-10-15-006
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020
et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus
SARS-Cov-2 dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de Sécurité Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 3 septembre 2020 et sa note d'alerte du 22 septembre 2020 intitulée « Un contrôle renforcé de l'épidémie pour "mieux vivre avec le virus » ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation rapide du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2

- le 01 octobre 2020 (publié le 3 octobre 2020) : 50,5 pour 100 000 habitants (dépassement du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100000 habitants) ;
- le 07 octobre 2020 (publié le 10 octobre 2020) : 101,6 pour 100 000 ;
- le 11 octobre 2020 (publié le 15 octobre 2020) : 176,8 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation rapide du nombre de personnes de plus de 65 ans testées positives au virus SARS-Cov-2, avec un taux de 113 personnes pour 100 000 habitants en moyenne glissante sur 7 jours le 10 octobre 2020, publié le 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant en outre qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit à son article 1er d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article 27 du décret n°2020-860 susvisé « Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. » ;

Considérant que sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020, modifié, l'obligation de port de masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

Considérant que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes votives et foraines, tous les événements sportifs, les concerts, les spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, toutes les personnes présentes aux entrées et aux sorties des établissements scolaires et de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public présentent un fort risque de concentration de population dans des espaces réduits ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes, les événements sportifs et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les débits de boissons, les buvettes ainsi que les espaces de restauration tenus lors des rassemblements ou lors d'évènements sportifs constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que les commerces, les centres commerciaux, les établissements scolaires, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les gares routières ou gares de transports en commun, les arrêts de transports en commun et leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que plusieurs contaminations dans le département ont été provoquées par le non-respect des gestes et mesures barrières dans les rassemblements festifs et familiaux et qu'ils constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs et familiaux propices à la diffusion du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°07-2020-10-05-003 du 05 octobre 2020, portant obligation du port du masque pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 16 octobre 2020 et restera valable jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus, il est applicable sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus pour tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en intérieur ou en extérieur. Il est également obligatoire au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines, des spectacles, se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur.

Il en de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings :

- des entrées et des sorties des crèches
- des établissements scolaires
- des centres commerciaux
- des gymnases
- des équipements sportifs
- des gares et arrêts de transports en commun

Article 4 : Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de cultes **sont interdits** dans les établissements recevant du public visés en annexe du présent arrêté, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

Article 5 : Le nombre d'exposants dans les marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage est limité à 100 exposants et la jauge d'accueil du public est limitée à 100 personnes. Ces manifestations sont soumises à un sens de circulation strict et au respect des mesures sanitaires.

Article 6 : Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives temporaires ou récurrentes **sont interdits**.

Article 7 : Les vestiaires collectifs des établissements sportifs classés type X ou PA (définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du Code de la construction et de l'habitation), des salles sportives spécialisées (salle de sport, de fitness, ou toutes activités sportives) ainsi que les vestiaires des établissements recevant du public destinés à la pratique du sport **sont interdits** à l'exception des activités de groupes scolaires et parascolaires et, pour les rencontres sportives professionnelles.

Article 8 : Les activités dansantes sont interdites, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.

Article 9 : Les maires sont encouragés à limiter tout rassemblement, qu'il s'agisse de cérémonies, de manifestations sportives, hors enceintes adaptées, de rassemblements culturels ou festifs de plus de 100 personnes en un même lieu sur la voie publique.

Article 10 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 15 octobre 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN



Annexe : Les établissements recevant du public visés à l'article 4

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L
Salle de spectacle (y compris cirque forain) ou de cabaret	L
Salle de projection, multimédia	L
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L
Magasin de vente et centre commercial	M
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T
Chapiteaux, tentes, structures	CTS
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure Thermale	U
Lieu de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air dont campings	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA